

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2010 -----  
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 13 -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Yvan PETIT. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 28 mai 2010 -----  
Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n° 067/10, 068/10, 069/10, 070/10, 071/10, 072/10, 073/10, 074/10, 075/10,  
076/10, 077/10, 081/10. -----  
2<sup>e</sup> Commission : n°059/10, 060/10, 061/10, 066/10 -----  
5<sup>e</sup> Commission : n°043/10, 063/10, 064/10 -----  
6<sup>e</sup> Commission : n°065/10, 078/10, 079/10 -----  
-----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----  
-----  
1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n°067/10 : SCRL « Ardenne et Lesse » - Assemblée Générale extraordinaire du 30  
juin 2010.-----  
Affaire n° 068/10 : SC « La Cité des Couteliers de Gembloux » - Assemblée Générale  
ordinaire du 24 juin 2010- Ordre du jour. -----  
Affaire n° 069/10 : SCRL « Le Foyer Cinacien » - assemblées générales extraordinaire et  
ordinaire du 25 juin 2010- ordres du jour. -----  
Affaire n° 070/10 : SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » - Assemblées Générales  
extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2010- Ordres du jour. -----  
Affaire n° 071/10 : SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire »- Assemblée Générale ordinaire  
du 29 juin 2010- Ordre du jour. -----  
Affaire n° 072/10 : Société de Logement de Service public- SCRL « La Joie du Foyer » -  
Assemblée Générale ordinaire du 18/06/2010 - Ordre du jour. -----  
Affaire n° 073/10 : AISBS – Assemblée générale du 30 juin 2010 – Ordre du jour –  
Approbation. -----  
Affaire n°074/10 : VIVALIA – Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du 29 juin  
2010 – Ordre du jour – Approbation. -----  
Affaire n°075/10 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) –  
Emprunts d'investissements 2010 – Octroi de la garantie provinciale au prorata des parts de la  
Province de Namur (27,45 %). -----  
Affaire n°076/10 : SCRL « Les Logis Andennais » - Assemblées Générales extraordinaire et  
ordinaire du 24 juin 2010- Ordres du jour. -----  
Affaire n°077/10 : APP « Solidarité et Santé » - Assemblée générale du 29 juin 2010 – Ordre  
du jour – Approbation.-----  
Affaire n° 081/10 : SPAS- Soutien à l'installation des médecins généralistes dans des  
communes à faible densité médicale – Octroi d'une prime provinciale.-----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 059/10 : INATEL - Assemblée générale du 25 juin 2010. -----  
Affaire n° 060/10 : Réfection extraordinaire de la route Provinciale 98 de Florennes à  
Philippeville - De la BK 33,5 à 37.- Projet : estimation 868.539,21 € TVA comprise. –  
Approbation. -----

Affaire n° 061/10 : Marché de fourniture de PC, PC portables et écrans pour les Services provinciaux. -----

Affaire n° 066/10 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation de 2 sanitaires (8 et 9) au caravaning du Domaine Provincial de Chevetogne. --  
5° Commission : -----

Affaire n° 043/10 : Etablissement publique d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) – Approbation de la première et de la deuxième modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010.-----

Affaire n°063/10 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- garantie de la Province de Namur sur l'emprunt destiné à financer la partie non subsidiée par la Région Wallonne pour l'achat des immeubles et parcelle cadastrés B226P et B226R appartenant à la Ville de Namur.-----

Affaire n° 064/10 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- approbation du budget pour l'exercice 2011.-----

6° Commission : -----

Affaire n° 065/10 : Intercommunales BEP, BEP- Expansion économique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium: Assemblées générales ordinaires du 29 juin 2010- ordres du jour- approbations. -----

Affaire n° 078/10 : Fonds de pensions Ethias – Gestion financière. -----

Affaire n° 079/10 : Florennes – Place Verte n° 19 –Vente de la parcelle cadastrée 1<sup>re</sup> Division n° K 247/02 – désaffectation. -----

Présences constatées par appel nominal :-----

Groupe PS : Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : André PIERARD. -----

Excusés : Pierre-Yves DERMAGNE (PS), Fabien SCAILLET (MR), Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2010 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Mme la Présidente évoque la mémoire de M. Jacques MEUNIER, ancien Député permanent décédé.-----

Mme la Présidente remercie et félicite ceux qui se sont impliqués dans la marche des institutions politiques à l'occasion des dernières élections fédérales. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 30. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 1<sup>re</sup> Commission : -----  
Pour l'affaire n° 067/10 : SCRL « Ardenne et Lesse » - Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2010. -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

MM. NOTTE, CLEDA et NOTTE interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

ATTENDU que la SCRL « Ardenne et Lesse » tiendra le 30 juin 2010 une assemblée générale extraordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) rapport d'activité 2009 -----

2) rapport du Commissaire-réviseur -----

3) approbation des comptes annuels exprimés en euros au 31/12/2009 -----

4) désignation d'un Commissaire-réviseur -----

5) décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ; -----

6) nomination d'administrateur(s) ; -----

7) Rapport de continuité ; -----

8) Informations concernant les émoluments du Président. -----

9) Divers -----

ATTENDU que ces points n'entraînent aucune remarque. -----

ATTENDU toutefois, que la Société a inclus dans l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire des points qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et qui requièrent des majorités différentes ; -----

QUE dès lors, il convient de délibérer sur chaque point en particulier, à l'exception du point 9 dont le contenu est inconnu et dont le vote sera laissé à l'appréciation des représentants de la Province ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code des Sociétés ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le rapport d'activité 2009 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport du Commissaire-réviseur est approuvé. -----

Article 3 : Les comptes annuels au 31/12/2009 sont approuvés. -----

Article 4 : La désignation d'un Commissaire-réviseur est approuvée. -----

Article 5 : décharge est donnée aux administrateurs et au Commissaire-réviseur. -----

Article 6 : Le principe de la nomination d'administrateur(s) est approuvé. -----

Article 7 : La Province de Namur marque son accord sur la continuité de la Société. -----

Article 8 : prend acte des informations concernant les émoluments du président et marque son accord sur les modifications éventuelles des statuts pour les mettre en concordance avec l'article 148 quater du Code du Logement. -----

Article 9 : Le contenu du point 9 « divers », qui ne sera communiqué que le jour de l'assemblée, est laissé à l'appréciation des représentants de la Province de Namur. -----

Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : M. Pierre-Yves DERMAGNE, M. Joseph DETHY et M. Luc ZABUS. -----

-----  
Pour l'affaire n° 068/10 : SC « La Cité des Couteliers de Gembloux » - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2010- Ordre du jour. -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SC « La Cité des Couteliers » tiendra le 24 juin 2010. -----

à 19 h 30 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) Lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration, -----

2) Lecture et examen du rapport du réviseur, -----

3) Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009, -----

4) Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur -----

5) Nomination d'un Commissaire-réviseur qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels pour les années 2010-2011 et 2012 -----

6) Ratification de la nomination du représentant de la Commune de Sombreffe à l'Assemblée Générale. -----

7) Ratification de la nomination du représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale. -----

ATTENDU que les points 1 à 5 inclus n'entraînent aucune remarque particulière. -----

ATTENDU que les ratifications dont question aux points 6 et 7 ne sont pas des attributions de l'Assemblée générale, celle-ci pouvant toutefois indiquer dans sa délibération qu'elle prend acte de ces désignations ; -----

VU le Code du Logement et plus précisément son article 146 ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le rapport de gestion du Conseil d'Administration est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport du Réviseur est approuvé. -----

Article 3 : Les comptes annuels au 31/12/2009 sont approuvés. -----

Article 4 : Décharge est accordée aux administrateurs et au Réviseur pour leur gestion en 2009. -----

Article 5 : La Province de Namur marque son accord sur la nomination d'un Commissaire – Réviseur pour les années 2010 à 2012 inclus. -----

Article 6 : La Province de Namur n'approuve pas le point 6 de l'ordre du jour « ratification de la désignation du représentant de la Commune de Sombreffe à l'Assemblée générale » au motif que ce faisant, l'Assemblée générale sort de ses attributions. -----

Article 7 : La Province de Namur n'approuve pas le point 7 de l'ordre du jour « ratification de la désignation du représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale » au motif que ce faisant, l'Assemblée générale sort de ses attributions. -----

Article 8 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 9: Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

Mme Nathalie MARICHAL, M. Dominique NOTTE, Mme Stéphanie THORON, Mme Nadine GUISSSET et M. Benoît DISPA. -----

Pour l'affaire n°069/10 : SCRL « Le Foyer Cinacien » - assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 25 juin 2010- ordres du jour.-----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Le Foyer Cinacien » tiendra le 25 juin 2010 à 10 heures, une assemblée générale extraordinaire avec, à l'ordre du jour la modification des statuts pour les mettre en concordance avec l'article 148 quater du Code du Logement ; -----

ATTENDU que ladite SCRL tiendra également le 25 juin 2010 à 11 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2009 -----
- 2) Rapport du Réviseur d'Entreprises.-----
- 3) Examen et approbation des comptes annuels de 2009.-----
- 4) Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises.-----
- 5) Nomination statutaire. -----
- 6) Commissaire Réviseur : information sur le changement de société révisorale.-----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ;-----

ARRETE -----

Article 1er: Les modifications statutaires inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire sont approuvées. -----

Article 2 : Le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2009 est approuvé. -----

Article 3 : Le rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice 2009 est approuvé.-----

Article 4 : Les comptes annuels au 31/12/2009 sont approuvés.-----

Article 5 : Décharge est accordée aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises.-----

Article 6 : La Province de Namur approuve le principe de la nomination statutaire et laisse la liberté de vote à ses représentants concernant le ou les candidats.-----

Article 7 : La Province de Namur prend acte du changement de société révisorale et laisse la liberté de vote à ses représentants, pour autant que celui-ci soit nécessaire. -----

Article 8 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir :-----  
M. Pierre-Yves DERMAGNE, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Alain COLLIN.-----

Pour l'affaire n°070/10 : SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2010- Ordres du jour.-----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » tiendra le 22 juin 2010 à 18 heures une assemblée générale extraordinaire ainsi que son assemblée générale ordinaire. ----

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, arrêté comme suit : -----

1) modification de l'article 22 §15 des statuts. -----

2) Prise d'effet de ces modifications.-----

ATTENDU que la modification statutaire proposée a pour but de mettre l'article 22 § 15 des statuts de la Société en concordance avec l'article 148 quater du Code du Logement, ce qui n'entraîne aucune remarque ; -----

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, arrêté comme suit : -----

1) Rapport du Conseil d'Administration. -----

2) Rapport du Commissaire Réviseur. -----

3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2009 – Affectation du résultat. -----

4) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur.-----

5) Mandat de Commissaire Réviseur : transfert d'activité révisorale.-----

6) Renouvellement du mandat de Commissaire Réviseur : nomination.-----

ATTENDU que ces points n'entraînent aucune remarque ; -----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est approuvé.

Article 2 : Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est approuvé. -

Article 3 : Le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2009 est approuvé-----

Article 4 : Le rapport du Commissaire-Réviseur relatif à l'exercice 2009 est approuvé.-----

Article 5 : Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2009 et l'affectation du résultat sont approuvés.-----

Article 6 : décharge est accordée aux Administrateurs et au Commissaire –Réviseur pour leur gestion 2009.-----

Article 7 : La Province de Namur approuve le transfert d'activité révisorale. -----

Article 8 : La Province de Namur marque son accord sur le renouvellement du mandat de Commissaire-Réviser et sur sa nomination. -----

Article 9 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir :-----  
Mme Martine JACQUES, M. Bernard PONCELET, M. Jean-Marc VAN ESPEN et M. Pierre TASIAUX. -----

-----  
Pour l'affaire n°071/10 : SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire »- Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2010- Ordre du jour. -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » tiendra le 29 juin 2010 à 19 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviser. -----
- 2) approbation des comptes annuels, du compte de résultat et des annexes arrêtés au 31 décembre 2008. -----
- 3) décharge à donner aux administrateurs(trices) pour leur mandat. -----
- 4) décharge à donner au Commissaire-Réviser pour sa mission.-----
- 5) Nomination du Commissaire- Réviser. -----
- 6) nominations d'administrateurs. -----
- 7) communications diverses. -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code du Logement ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le rapport de gestion du Conseil d'Administration est approuvé.-----

Article 2 : Le rapport du Commissaire Réviser est approuvé. -----

Article 3 : les comptes annuels au 31/12/2009 sont approuvés.-----

Article 4 : décharge est accordée aux administrateurs pour ce qui concerne leur mandat 2009.-

Article 5 : décharge est au Commissaire Réviser pour ce qui concerne l'exercice 2009. -----

Article 6 : le principe de la nomination d'un Commissaire Réviser est approuvé.-----

Article 7 : les représentants de la Province de Namur voteront librement en ce qui concerne la nomination d'administrateur(s).-----

Article 8 : les représentants de la Province de Namur voteront librement en ce qui concerne les communications diverses pour autant que celles-ci nécessitent un vote. -----

Article 9 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et

précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

Mme Véronique FABRIS, M. Jacky MATHY et M. Jean-Pol COLIN. -----

Pour l'affaire n°072/10 : Société de Logement de Service public- SCRL « La Joie du Foyer »  
-Assemblée Générale ordinaire du 18/06/2010 - Ordre du jour -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « La Joie du Foyer » tiendra le 18 juin 2010 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19/06/2009. -----
- 2) rapport du Conseil d'Administration. -----
- 3) rapport du commissaire réviseur. -----
- 4) approbation des comptes annuels au 31/12/2009. -----
- 5) décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur. -----
- 6) nomination d'un administrateur (représentant la Ville de Namur). -----
- 7) désignation d'un commissaire-réviseur. -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19/06/2009 est approuvé. -

Article 2 : Le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2009 est approuvé. -----

Article 3 : Le rapport du commissaire réviseur pour l'exercice 2009 est approuvé. -----

Article 4 : Les comptes annuels au 31/12/2009 sont approuvés. -----

Article 5 : Décharge est accordée aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice 2009. -----

Article 6 : La Province de Namur approuve le principe de la nomination d'un administrateur représentant la Ville de Namur et laisse la liberté de vote à ses représentants concernant le candidat. -----

Article 7 : La Province de Namur approuve le principe de la nomination d'un Commissaire-réviseur et laisse la liberté de vote à ses représentants concernant le candidat. -----

Article 8 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : Mme Martine JACQUES, M. Bernard PONCELET, Mme Anne HUMBLET, M. Luc DELIRE et M. Guy CARPIAUX. -----

Pour l'affaire n°073/10 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) – Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2010 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 30 juin 2010 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er : le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée Générale est approuvé. ----

Article 2 : l'examen des comptes annuels 2009 (bilan et annexes, comptes d'exploitation et de résultat) est approuvé. -----

Article 3 : le rapport du Commissaire-Réviseur est approuvé. -----

Article 4 : les comptes annuels 2009 sont approuvés. -----

Article 5 : la décharge aux Administrateurs est approuvée. -----

Article 6 : la décharge au Commissaire-Réviseur est approuvée. -----

Article 7 : la désignation d'un Commissaire-Réviseur est approuvée. -----

Article 8 : le ROI des organes de gestion est approuvé.-----

Article 9 : la démission d'un Administrateur au Conseil d'Administration est approuvée. ----

Article 10 : la désignation d'un administrateur au Conseil d'Administration est approuvée. ----

Article 11 : le procès – verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 30.06.2010 est approuvé séance tenante. -----

Article 12 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 13 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 14 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.S.B.S. du 30 juin 2010.

Article 15 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Pour l'affaire n°074/10 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA – Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du 29 juin 2010 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la convocation adressée ce 27 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire fixées au 29 juin 2010 à Bertrix ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour des l'Assemblées Générales extraordinaires et ordinaires ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales à savoir : -----

PS (2) : Claude BULTOT – Pierre-Yves DERMAGNE -----

MR (2) : Marie-Claude LAHAYE – Joseph DETHY -----

CDH (1) : Alain COLLIN -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er : les modifications statutaires sont approuvées.-----

Article 2 : le procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2009 est approuvé. -----

Article 3 : le rapport de gestion de l'exercice social 2009 est approuvé. -----

Article 4 : les bilans et comptes de résultats consolidés 2009 sont approuvés. -----

Article 5 : la décharge aux administrateurs pour l'exercice 2009 est approuvée. -----

Article 6 : la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2009 est approuvée. -----

Article 7 : la répartition des déficits 2009 des MR /MRS (MRS Saint-Antoine, MRS Saint Gengoux et Val des Seniors Chanlly) est approuvée. -----

Article 8 : l'affectation du résultat est approuvée. -----

Article 9 : la fixation de la cotisation AMU 2010 est approuvée.-----

Article 10 : le remplacement définitif d'un administrateur : Jean-Pierre ALEXANDRE par Yves PLANCHARD est approuvé. -----

Article 11 : la nomination du (des) réviseur(s) pour les exercices sociaux 2010 à 2012 est approuvée.-----

Article 12 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président de l'Intercommunale VIVALIA -----

- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 14 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

-----

Pour l'affaire n°075/10 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) – Emprunts d'investissements 2010 – Octroi de la garantie provinciale au prorata des parts de la Province de Namur (27,45 %) -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU la demande reçue du 25 mars 2010 par laquelle l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre sollicite la garantie de la Province pour les six emprunts qu'elle envisage de contracter ; -----

Emprunt de 2.075.000 € (30 ans) -----

Emprunt de 262.000 € (10 ans) -----

Emprunt de 712.000 € (30 ans) -----

Emprunt de 842.500 € (10 ans) -----

Emprunt de 250.000 € (10 ans) -----

Emprunt de 1.980.000 € (5 ans) -----

VU l'article L 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'A.I.S.B.S. d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre d'assurer efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ; -----

CONSIDERANT que le capital de l'A.I.S.B.S. est détenu par d'autres pouvoirs publics que la Province, en l'occurrence les Communes de Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-La-Ville, Sombreffe et Mettet ; -----

ATTENDU qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés, au prorata du pourcentage du capital détenu pour chacun d'eux ; -----

ATTENDU que la Province de Namur détient 27,45 % du capital de l'A.I.S.B.S. ; -----

VU les décrets du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Provinces de la Région wallonne et du 12 février 2004, organisant les Provinces wallonnes tels qu'ils ont été codifiés par l'arrêté du 22 avril 2004 établissant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'avis de la 1<sup>re</sup> Commission, -----

ARRETE -----

Article 1 : La Province de Namur se porte caution afin de garantir le respect de tous les engagements, en matière de remboursement que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) contractera dans le cadre des six emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 6.121.500 € qu'elle souscrira. -----

La garantie de la Province se limitera toutefois au pourcentage du capital de l'A.I.S.B.S. qu'elle détient, soit 27,45 % ; le montant de la garantie s'élève à 1.815.978,96 €. -----

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4: Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Mr J.-M. WARNON, Receveur provincial -----

- Mme D. HICGUET, Premier Directeur -----

- Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

- Au Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne -----

- L'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre -----

- Au Service Provincial d'Action Sociale -----

-----

Pour l'affaire n°076/10 : SCRL « Les Logis Andennais » - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du 24 juin 2010- Ordres du jour.-----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Les Logis Andennais » tiendra le 24 juin 2010 à 17 heures 45 une assemblée générale extraordinaire avec, à l'ordre du jour, le point suivant : « modification de l'article 22 §14 des statuts ».-----

ATTENDU que la modification statutaire proposée a pour but de mettre l'article 22 § 14 des statuts de la Société en concordance avec l'article 148 quater du Code du Logement, ce qui n'entraîne aucune remarque ; -----

ATTENDU que l'assemblée générale extraordinaire sera précédée, à 17 heures, de l'assemblée générale ordinaire, dont l'ordre du jour est arrêté comme suit ;-----

1) Rapport du Conseil d'Administration. -----

2) Rapport du Commissaire- Réviseur. -----

3) Approbation des comptes annuels au 31/12/2009 – Affectation du résultat.-----

4) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire- réviseur.-----

5) Nomination d'un nouveau Commissaire- réviseur. -----

ATTENDU que ces points n'entraînent aucune remarque ; -----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le point unique de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2009 est approuvé. -----

Article 3 : Le rapport du Commissaire-Réviseur relatif à l'exercice 2009 est approuvé. -----

Article 5 : Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2009 et l'affectation du résultat sont approuvés. -----

Article 6 : décharge est accordée aux Administrateurs et au Commissaire –Réviseur pour leur gestion 2009. -----

Article 7 : La Province de Namur marque son accord sur la nomination d'un Commissaire-Réviseur et laisse la liberté de vote à ses représentants concernant le candidat. -----

Article 8 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir :-----

M. Alexandre DEPAYE, M. José PAULET et M. Christophe GILON -----

Pour l'affaire n°077/10 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée Générale du 29 juin 2010 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----  
VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; -----  
VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 29 juin 2010 au Centre Hospitalier Régional ;  
VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 2 mars 2010 est approuvé. -----

Article 2 : Les comptes 2009 du C.H.R.N. sont approuvés. -----

Article 3 : Les comptes 2009 de l'A.P.P. sont approuvés. -----

Article 4 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'APP « Solidarité et Santé » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association. -----

Article 6 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale de l'APP du 29 juin 2010. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Pour l'affaire n°081/10 : SPAS- Soutien à l'installation des médecins généralistes dans des communes à faible densité médicale – Octroi d'une prime provinciale. -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

M. NOTTE, Mmes BAILY-BERGER, NAHON-DELFORGE et M. NOTTE interviennent successivement. -----

Mme la Présidente demande que la proposition telle que soumise au scrutin soit explicitement énoncée. Par ailleurs, elle attire l'attention du Rapporteur et de la Présidente de la 1<sup>re</sup> Commission sur la bonne application de l'article 17 du ROICOM, qui prescrit qu'en cas de modification de la résolution proposée, le texte de la résolution telle que modifiée par la Commission ordinaire concernée doit enrichir le dossier en étant dûment contresigné par les représentants de la Commission. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur, dans son Contrat d'Avenir Provincial a confirmé son soutien aux acteurs de la première ligne de soins ; -----

ATTENDU que depuis plusieurs années, différents partenariats avec quatre Cercles de Médecins Généralistes du territoire namurois ont été conclus soit pour la prise d'appel du numéro unique durant leurs gardes soit par la création de deux postes de garde accessibles à la population durant les week-ends et jours fériés ; -----

VU que notamment, tous les niveaux de pouvoir fédéral, communautaires et régional ont pris des mesures diverses destinées à pallier la pénurie croissante de médecins généralistes et leur difficulté de se partager les gardes au vu des fréquences et des rythmes insoutenables ; -----

VU que la Ministre ONKELINCX vient d'annoncer la mise en oeuvre d'un troisième Fonds d'impulsion pour la médecine générale complétant ainsi les aides octroyées par Impulseo I (aide aux jeunes médecins) et par Impulseo II (soutien à l'accueil et à la gestion administrative de médecins regroupés) ; -----

Considérant que la détermination des zones Impulseo est le seul critère statistique mis à jour pour identifier les Communes à faible densité médicale ; -----  
Vu le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer une prime forfaitaire de 2.500 € à chaque médecin généraliste qui s'installerait à dater du 30 juin 2010 dans une zone rurale de médecine générale à faible densité médicale dite Impulseo I, du territoire de la province de Namur. -----

Article 2 : cette subvention est destinée exclusivement aux frais d'installation et d'équipement. -----

Article 3 : cette subvention est nominative et remboursable en cas de délocalisation du bénéficiaire dans les 5 ans de sa perception. -----

Article 4 : cette prime peut être obtenue sur simple demande à adresser à : -----

Province de Namur : -----

Service du Greffe -----

Place Saint-Aubain, 2 -----

5000 Namur -----

Article 5 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 2<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°059/10 INATEL - Assemblée générale du 25 juin 2010. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des Intercommunales Wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

Vu le courrier du 25 mai 2010 portant convocation à une assemblée générale fixée au 25 juin 2010 ; -----

Considérant que les délégués de la Province associée à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ; -----

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : -----

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. -----

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; -----

Considérant que la province souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; -----

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil provincial exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

Vu l'avis de sa 2<sup>e</sup> commission. -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Confirme la désignation de Madame F. NAHON et Messieurs J. DETHY, Y. PETIT, K. TORY et M. WAUTHIER pour représenter la Province de Namur aux assemblées générales d'INATEL.-----

Article 2 : Approuve les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 25 juin 2010 de l'Intercommunale INATEL :-----

° Point 1 – Approbation des comptes du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 novembre 2009. -----

° Point 3 – Décharge à donner aux administrateurs, jusqu'au 26 novembre 2009. -----

Point 5 – Décharge à donner au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2009. -----

Article 3 : Adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INATEL ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale .-----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 4 : Charge le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente délibération.----

Article 5 : Copie de la présente résolution sera adressée : -----

° A l'intercommunale précitée . -----

° Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. -----

° aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

-----  
Arrivée de Mme Véronique FABRIS (PS) à 10 heures 55.-----

-----  
Pour l'affaire n°060/10 : Réfection extraordinaire de la route Provinciale 98 de Florennes à Philippeville - De la BK 33,5 à 37.- Projet : estimation 868.539,21 € TVA comprise. – Approbation. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme LAMBERT, MM. DELAITE, GILON, VAN ESPEN, Mme LAMBERT, MM. CLOSSET et COLLIN interviennent successivement.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la lettre du 17 mai 2010, par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN , Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture et de la Ruralité invite la Province à mettre les moyens budgétaires provinciaux en oeuvre afin de remettre en état les voiries qui nécessitent des investissements ou un entretien urgent ; -----

QUE les conventions de reprises des voiries provinciales par la Région devront nécessairement se baser sur l'état des routes ainsi que sur les montants investis depuis au minimum le décret du 12 février 2004 ; -----

ATTENDU qu'en séance du 20 mai 2010, le Collège Provincial a décidé de faire exécuter les travaux réalisables en fonction des crédits budgétaires disponibles actuellement ; -----

QU'EN conséquence, il a décidé de retenir les travaux prévus sur la route provinciale 98 entre Florennes et la Barrière Luc, entre les bornes kilométriques 33,5 et 37 estimés à 868.539,21 € TVA comprise ; -----

QUE ces travaux réalisés sur fonds propres ont été scindés en deux lots pour un motif exclusivement budgétaire ;-----

QUE le premier lot sera imputé sur l'article 421016/27201/001 sur lequel un crédit de 650.000 € est disponible et le second lot, sur l'article 421016/27201/000 sur lequel un crédit de 280.000 € est disponible ;-----  
QUE ces travaux feront l'objet d'un marché unique ;-----  
QUE les deux lots seront attribués au même entrepreneur ;-----  
VU le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions du marché ; --  
VU la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;-----  
VU le rapport du Collège Provincial du 3 juin 2010 ;-----  
VU l'article L 2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-----  
VU l'article L3122-2 du décret du 22.11.2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
OUI le rapport de la 2<sup>e</sup> commission ;-----  
ARRETE :-----  
Article 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 868.539,21 € TVAC.-----  
Article 2 : L'avis de marché est approuvé.-----  
Article 3 : Le mode de passation du marché choisi est l'adjudication publique.-----  
Article 4 : Le projet sera imputé pour son lot 1 sur l'article 421016/27201/001 au montant de 650.000 € TVAC.-----  
Article 5 : Le projet sera imputé pour son lot 2 sur l'article 421016/27201/000 au montant de 220.000 € TVAC.-----  
Article 6 Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres.-----  
Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, Cellule des marchés publics, chargée de la Tutelle.-----  
-----  
Pour l'affaire n°061/10 : Marché de fourniture de PC, PC portables et écrans pour les Services provinciaux.-----  
Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé-----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial,-----  
VU l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-----  
VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU le projet de cahier spécial des charges destiné à régir ce marché ;-----  
CONSIDERANT que l'estimation de la dépense donnée par le Service de l'Informatique et des Télécommunications est de plus ou moins 120.000 € HTVA ;-----  
ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général ;-----  
VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----  
VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----  
VU l'article n°139093/23100/001 du budget provincial de 2010 ;-----  
VU la proposition du Collège provincial du 03 juin 2010 ;-----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----  
ARRETE-----

Article 1<sup>er</sup> : Le marché de fourniture de PC, PC portables et écrans pour les Services provinciaux pour l'année 2010 est approuvé au montant estimé de 120.000 € HTVA.-----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés.-----

Pour l'affaire n° 066/10 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation de 2 sanitaires (8 et 9) au caravaning du Domaine Provincial de Chevetogne.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----

Considérant qu'il y a lieu de rénover 2 sanitaires ( 8 et 9 ) du caravaning du Domaine Provincial de Chevetogne ; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 103.030,68 € (TVAC) ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ;-----

VU les critères de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'Arrêté royal du 08/01/96 ;-----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU le rapport du Collège provincial du 27.05.2010 ; -----

VU l'article 760039/27101/00 du budget provincial de 2010 ; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Art. 1<sup>er</sup> : Le marché des travaux susvisés est approuvé au montant de 103.030,68 € (TVAC)---

Art. 2 : Les conditions du marché et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs fixés dans le cahier spécial des charges et dans l'avis de marché sont approuvés -----

Art. 3 : Le marché sera passé par adjudication publique -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 5<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n° 043/10 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) – Approbation de la première et de la deuxième modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010. -----

Le Rapporteur J-P. COLIN lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;-----

ATTENDU que les comptes de l'exercice 2009 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 24 mars 2010 ont été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 38 de ladite loi;-----

VU le solde positif au service ordinaire et extraordinaire respectivement de 51.883,55€ et de 46,70€ apparaissant à la clôture des comptes pour 2009 ; -----

ATTENDU que l'Etablissement en cause sollicite une première modification budgétaire pour l'exercice 2010, actant ainsi le boni des comptes 2009 par une augmentation de crédit des recettes de 51.883,55€ au service ordinaire et de 46,70€ au service extraordinaire du budget 2010 ; -----

ATTENDU que l'EPAM sollicite ensuite une seconde modification budgétaire 2010 qui affecte le boni des comptes 2009 par une augmentation de crédit de 51.883,55€ et de 46,70€ des dépenses aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2010 ; ces dépenses étant destinées à couvrir notamment les frais de remboursement en capital et en intérêts de l'emprunt contracté afin d'acquérir l'immeuble sis rue de Gembloux, 48 à Saint-Servais ; ----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ces deux modifications budgétaires ; -----

VU le rapport de sa 5<sup>e</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : la première modification budgétaire de l'exercice 2010 relative à une augmentation de crédit des recettes de 51.883,55€ au service ordinaire et de 46,70€ au service extraordinaire est approuvée. -----

Article 2 : la seconde modification budgétaire 2010 relative à une augmentation de crédit des dépenses au service ordinaire de 51.883,55€ et de 46,70€ au service extraordinaire est approuvée.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

-----  
Pour l'affaire n°063/10 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- garantie de la Province de Namur sur l'emprunt destiné à financer la partie non subsidiée par la Région Wallonne pour l'achat des immeubles et parcelle cadastrés B226P et B226R appartenant à la Ville de Namur.-----

Le Rapporteur J-P. COLIN lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues », et plus particulièrement ses articles 25, 26 et 27 ;-----

CONSIDERANT que le Collège provincial, en sa séance du 26 novembre 2009, a marqué son accord de principe au projet remis par l'Etablissement et approuvé par son Conseil d'administration d'acquérir l'immeuble sis 48 rue de Gembloux à Saint-Servais; cet immeuble étant actuellement loué à la Ville de Namur et recueillant les activités de l'Etablissement ; ----

CONSIDERANT qu'en plus de la partie subsidiée par la Région Wallonne, un crédit de 409.670,00€ s'avère nécessaire à l'acquisition de cet immeuble ;-----

CONSIDERANT que suite à l'appel d'offre d'emprunt lancé, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer ce marché à la Dexia Banque Belgique SA ; cette dernière ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ; -----

CONSIDERANT que le montant emprunté s'élève à 409.670,00€ remboursable en 20 ans avec un taux fixe non- révisable de 4,478% ; -----

CONSIDERANT que préalablement au versement du montant lors de la passation de l'acte d'achat, l'organisme bancaire souhaite disposer de la garantie de la Province de Namur sur cet emprunt et qu'il revient, dès lors au Conseil provincial de se prononcer sur ce point ;-----

VU le rapport de sa 5<sup>e</sup> commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1: La Province de Namur se porte caution solidaire envers Dexia Banque Belgique SA de l'emprunt contracté par l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur d'un montant de 409.670,00€ (remboursable en 20 ans avec un taux fixe non-révisable de 4,478%), destiné à financer l'achat des immeubles et parcelles cadastrés B226P et B226R appartenant à la Ville de Namur.-----

Article 2 : La Province de Namur autorise Dexia Banque SA à porter au débit du compte courant de la Province, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.-----

L'administration provinciale garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.-----

Article 3 : La Province de Namur s'engage jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi ( notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans toute autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.-----

Article 4 : La Province s'engage en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées à sa charge, à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.-----

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.-----

Article 5 : La présente résolution vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.-----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

L'autorité de tutelle-----

Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial-----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers-----

Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur-----

Monsieur le Président de la Dexia Banque Belgique SA.-----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

-----  
Pour l'affaire n°064/10 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- approbation du budget pour l'exercice 2011.-----

Le Rapporteur J-P. COLIN lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial,-----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;-----

ATTENDU que le budget de l'exercice 2011 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 28 avril 2010 a été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 32 de ladite loi ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ledit budget ;

VU le rapport de sa 5<sup>e</sup> Commission ;

ARRETE :

Article 1er : un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice du budget 2011 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 411.000,00€, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 6<sup>e</sup> Commission :

Pour l'affaire n° 065/10 : Intercommunales BEP, BEP- Expansion économique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium: Assemblées générales ordinaires du 29 juin 2010- ordres du jour- approbations.

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

VU le courrier adressé aux actionnaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium portant convocation aux Assemblées générales des quatre intercommunales, fixées au 29 juin 2010 ;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales ;

VU les statuts desdites intercommunales ;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires ;

VU les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires du 15 décembre 2009 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium ;

VU le rapport d'activités 2009 et les bilans et comptes 2009 des quatre intercommunales ;

VU la demande de modification budgétaire introduite par les intercommunales BEP et BEP- Expansion Economique pour l'exercice 2010 ;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- en ce qui concerne le BEP :

M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Robert CAPPE et M. Alain COLLIN.-----

- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique :-----

M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SCAILLET, M. Jacky MATHY et M. Luc ZABUS -----

- en ce qui concerne BEP- Environnement :-----

Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX -----

- en ce qui concerne BEP- Crématorium :-----

Mme Maryse ROBERT- DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY, M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ;-----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission ;-----  
ARRÊTE :-----

Article 1 : les procès-verbaux de l'Assemblée générale du 15 décembre 2009 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés. -----

Article 2 : le rapport d'activité 2009 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvé. -----

Article 3 : le bilan et les comptes 2009 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés.-----

Article 4 : la décharge conférée aux Administrateurs des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvée.-----

Article 5 : la décharge conférée au Commissaire réviseur des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP est approuvée. -----

Article 6 : la modification budgétaire de l'intercommunale BEP est approuvée.-----

Article 7 : la modification budgétaire BEP-Expansion Economique est approuvée.-----

Article 8 : la désignation de Madame Laurence Doods en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Madame Claire Parmentier, pour le BEP-Crématorium est approuvée.-----

Article 9 : la désignation de Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Grégory Chintinne, pour le BEP – Environnement est approuvée.-----

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée :-----

- aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium. -----

Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.-----

- aux Représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.-----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 11 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

-----  
Pour l'affaire n°078/10 : Fonds de pension Ethias – Gestion financière.-----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU la décision du Conseil Provincial du 26.03.2010 approuvant le nouveau règlement pension, intitulé Assurance Vie Collective 290 P, imposé par un nouveau cadre légal et réglementaire ;-----

ATTENDU que ce règlement prévoyait que les réserves du Fonds fassent l'objet d'une gestion cantonnée, en branche 21, dans le cadre du fonds cantonné Ethias Global 21 ;-----

ATTENDU que ce règlement prenait effet initialement au 01.01.2009 ;-----

VU la nouvelle mouture de ce règlement, identique au précédent quant au contenu, mais avec une prise d'effet au 01.01.2011 ;-----

VU la proposition du Collège provincial de marquer son accord sur ce règlement ;-----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1<sup>er</sup>: Le règlement d'assurance pension ci-annexé, intitulé Assurance Vie Collective 290 P soumis par Ethias est approuvé. -----

Article 2 : Le Collège provincial est chargé de conclure ledit règlement. -----

REGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS -----

1er PILIER (PENSIONS LEGALES)-----

CAPITALISATION COLLECTIVE -----

ASSURANCE VIE COLLECTIVE N° 290P SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF ET DES MANDATAIRES. -----

Entre :-----

- d'une part, la Province de Namur, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR, ci-après « le preneur » ; -----

et -----

- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ». -----

GÉNÉRALITÉS :-----

Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'ARTICLE 5.5, le présent règlement d'assurance pensions, introduit par l'avenant N° 10 à la convention d'assurance pensions de la Province de Namur, entre en vigueur le 1er janvier 2009.-----

PRÉAMBULE :-----

La présente assurance pensions a pour objet exclusif la constitution de prestations légales de pension :-----

- en faveur des agents nommés à titre définitif dans le cadre d'un statut public (ci-après « agents »). Dans le secteur local, la pension légale est constituée de la pension calculée suivant les règles appliquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du SPF Intérieur et des éventuels avantages supplémentaires en matière de pension prévus au statut administratif et pécuniaire du personnel ;-----

- en faveur des députés provinciaux (ci-après « mandataires » ou « mandataires provinciaux »). -----

Le preneur est une administration publique au sens de l'article 134, 1<sup>o</sup>, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles (la LIRP).-----

L'assurance pensions est une forme particulière d'assurance de groupe du 1er pilier, dans laquelle seules les dispositions relatives au financement minimum ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique de ne pas être soumise aux dispositions de la LIRP (exemption de contrôle). -----

De ce fait, la dénomination « assurance de groupe du 1er pilier » n'est pas utilisée au présent règlement et est remplacée par la dénomination « assurance pensions ». -----

#### ARTICLE 1 : DEFINITIONS. -----

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par : -----

1. Adaptation annuelle : l'actualisation de l'assurance pensions et des prestations le premier jour de chaque année d'assurance, sur base des données en vigueur à ce moment. -----
2. Affilié : soit l'agent actif, dormant ou retraité du preneur qui peut faire valoir des droits en matière de pension légale sur base du « règlement de pension » et pour autant qu'il soit concerné par le régime légal de pension par capitalisation du preneur, soit le mandataire provincial en exercice, dormant ou retraité qui peut ou pourrait faire valoir des droits à l'égard du preneur en matière de pension, sur base du « règlement de pension des députés provinciaux » arrêté par le Conseil provincial, conformément à l'article 105, § 5 de la loi provinciale du 30 avril 1836. -----
3. Affilié actif : soit l'agent en activité auprès du preneur, soit le mandataire provincial en exercice. -----
4. Affilié dormant : soit l'agent qui a quitté le service du preneur dans d'autres circonstances que le décès ou la mise à la retraite, soit l'ancien agent qui est resté au service du preneur dans les liens d'un contrat de travail et qui conservent des droits en matière de pension légale différée sur base du « règlement de pension » du preneur, soit l'ancien mandataire provincial non retraité qui pourrait faire valoir des droits à l'égard du preneur en matière de pension légale différée, sur base du « règlement de pension des députés provinciaux ». -----
5. Agent : la personne nommée à titre définitif dans le cadre d'un statut public. -----
6. Affilié retraité : soit l'ancien agent qui perçoit une rente légale de retraite à charge du régime de pension par capitalisation institué par le preneur, soit l'ancien mandataire provincial qui perçoit, sur base du « règlement de pension des députés provinciaux », une rente légale de retraite à charge du preneur. -----
7. Année d'assurance : l'année débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre suivant. -----
8. Ayant droit : la personne pouvant prétendre à une prestation en matière de pension légale non à titre personnel mais du fait de liens particuliers avec un affilié. En vertu de la « loi pension des agents » et du « règlement de pension des députés provinciaux », les conjoints, les conjoints divorcés et les orphelins sont des ayants droit. -----
9. Bénéficiaire : la personne physique en faveur de laquelle est stipulée la prestation. -----
10. Comité de surveillance : le comité, composé suivant un règlement établi par le preneur, chargé de contrôler la gestion de la présente assurance pensions. -----
11. Commission bancaire, financière et des assurances ou « CBFA » : l'établissement public chargé de veiller à l'application de la législation sur les assurances. -----
12. Conjoint : la personne mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ». -----
13. Conjoint divorcé : la personne qui a été mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ». -----
14. Enfant : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié. -----

15. Fonds de réserves : le fonds constitué auprès d'Ethias dans le cadre de l'assurance pensions et géré par elle. -----
16. Formule « prestations définies » : la formule qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée. -----
17. Loi pension des agents : l'ensemble des dispositions légales régissant les pensions du secteur public (pour les personnes nommées à titre définitif dans le cadre d'un statut public). -----
18. Mandataire provincial : le député provincial. -----
19. Orphelin : l'enfant qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ». -----
20. Participation bénéficiaire : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par Ethias sur base du plan de répartition déposé à la CBFA ou, le cas échéant, sur base d'un règlement de participation bénéficiaire d'un fonds cantonné déterminé. -----
21. Pension légale des agents : la pension du secteur public établie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur. -----
22. Pension légale des mandataires provinciaux : la pension établie conformément aux dispositions du « règlement de pension des députés provinciaux ». -----
23. Pension par capitalisation : la technique de financement de la pension légale reposant sur la constitution de réserves. -----
24. Pension pour inaptitude physique : la pension de retraite accordée à un agent ou à un mandataire provincial reconnu hors d'état de continuer sa fonction ou son mandat par un service médical compétent et mis d'office à la retraite pour cette raison. -----
25. Primes : les versements à charge du preneur en contrepartie des engagements d'Ethias. ----
26. Règlement de pension : le règlement où sont fixées les dispositions régissant les pensions de retraite et de survie des agents du preneur et de leurs ayants droit. Le règlement de pension est établi sur base de la « loi pension des agents » en vigueur. Il est arrêté par le preneur et est repris en annexe I au présent règlement d'assurance pensions. -----
27. Règlement de pension des députés provinciaux : le règlement où sont fixées les dispositions régissant les pensions de retraite et de survie des députés provinciaux et de leurs ayants droit. Le règlement de pension des députés provinciaux est arrêté par le Conseil provincial et est repris en annexe I bis au présent règlement d'assurance pensions.
28. Valeur de rachat théorique ou réserve mathématique : le montant constitué auprès d'Ethias par la capitalisation des primes versées, déduction faite des sommes consommées par le risque décès et les frais de gestion. -----

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS -----

Le preneur souscrit la présente assurance pensions en vue de constituer et de servir des prestations en faveur des affiliés et de leurs ayants droit. -----

Par prestations on entend : -----

- le paiement d'une « rente légale de retraite » en faveur de l'affilié actif ou dormant, lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique ; -----
- le paiement d'une « rente légale de survie » en faveur du conjoint et/ou du conjoint divorcé et/ou des orphelins, en cas de décès de l'affilié. -----

## ARTICLE 3 : PRESTATIONS -----

### 3.1 Rente légale de retraite -----

Lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique, l'affilié actif ou dormant aura droit à une rente légale de retraite. -----

Le montant de cette rente de retraite, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ». -----

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves. -----

### 3.2 Rente légale de survie en cas de décès avant retraite -----

En cas de décès d'un affilié actif ou dormant, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.-----

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».-----

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves. -----

### 3.3 Rente légale de survie en cas de décès après retraite-----

En cas de décès d'un affilié retraité, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.-----

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».-----

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves. -----

## ARTICLE 4 : TECHNIQUES D'ASSURANCE -----

Les prestations prévues à l'ARTICLE 3 sont financées dans un système de capitalisation collective de réserves réalisée au sein d'un fonds de réserves.-----

Les pensions en cours au 1er juillet 1988 (pensions de retraite et pensions de survie) ont été financées essentiellement selon une technique de capitalisation individuelle (consolidation par contrats de rentes). A cet effet, il a été prélevé initialement sur le fonds de réserves constitué sur base de la convention d'assurance pensions entrée en vigueur le 1er janvier 1988, les sommes nécessaires à la souscription d'un contrat de rentes destiné à couvrir viagèrement les pensions de retraite et de survie en cours au 1er juillet 1988. Des contrats de rentes ont été établis à cet effet. Les prestations des contrats de rente servent chaque année au paiement des pensions couvertes par lesdits contrats. La part des pensions non couverte par les contrats de rentes précités sont à charge du fonds de réserves (voir ARTICLE 5.2).-----

## ARTICLE 5 : FONDS DE RESERVE -----

### 5.1 Alimentation du fonds de réserves -----

Le fonds de réserves est alimenté par : -----

- des primes (cotisations), payables chaque mois. Ces primes sont déterminées au plan de financement repris à l'annexe III au présent règlement, sur base d'une étude actuarielle et en fonction de l'objectif de couverture du preneur ; -----
- les intérêts alloués par Ethias ; -----
- les réserves collectives déjà constituées au 31 décembre 2008 sur base de la convention d'assurance pensions entrée en vigueur le 1er janvier 1988 ; -----
- les quotités de pensions à charge d'un autre organisme public que le preneur, dès leur récupération auprès de cet organisme ; -----
- des éventuelles cotisations de pension versées par l'Office national des Pensions (loi du 5 août 1968) ; -----
- le boni en matière d'allocations familiales versés par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ; -----
- des primes uniques exceptionnelles versées par le preneur.-----

### 5.2 Destination du fonds-----

L'objectif du fonds est de constituer, dans la mesure définie à l'annexe III au présent règlement, des réserves en vue de servir les prestations définies à l'ARTICLE 3 du présent règlement. -----

Dans le respect des dispositions légales applicables, d'autres objectifs pourront à tout moment être assignés au fonds de réserves par voie d'avenant au règlement. Dans ce cas, l'alimentation du fonds sera adaptée en conséquence. -----

### 5.3 Rendement du fonds -----

A l'exception des réserves allouées au compartiment spécial (voir ARTICLE 5.4), les réserves du fonds font l'objet d'une gestion cantonnée, en branche 21, dans le cadre du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 ». -----

Dans ce cadre, le fonds de réserves est assorti d'un taux d'intérêt technique garanti calculé de la manière suivante : -----

$$T_i = T_p - 0,1\%$$

où :

- $T_i$  = le taux d'intérêt technique garanti. Il est calculé le 1er janvier de chaque année et reste d'application jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Le taux d'intérêt technique garanti est limité au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme tel que prévu par la loi du 8 juin 2007 ; -----
- $T_p$  = le taux pondéré. Il est égal à  $0,8 \cdot T_{m60}$  ; -----
- $T_{m60}$  = le taux moyen référentiel. Il correspond au taux d'intérêt moyen, sur les 60 mois qui précèdent la date de calcul du taux d'intérêt technique garanti, des OLO de durée 10 ans. Le taux moyen référentiel est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la Banque Nationale de Belgique pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire. -----

Le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire à titre de participation bénéficiaire déterminé en fonction des résultats du fonds cantonné précité. Pour la détermination et l'attribution de cette participation bénéficiaire, il est renvoyé aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 » annexé au présent règlement d'assurance pensions.

### 5.4 Compartiment spécial -----

Pour permettre les liquidations mensuelles des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement, un compartiment spécial est également constitué au sein du fonds de réserves. -----

Les réserves du compartiment spécial sont assorties d'un taux d'intérêt technique garanti de 0%. Un intérêt complémentaire pourra être accordé à titre de participation bénéficiaire sur base du plan de répartition d'Ethias déposé à la CBFA. -----

### 5.5 Dispositions transitoires relatives au rendement du fonds -----

Les dispositions prévues à l'ARTICLE 5.3, entreront en vigueur à la date de signature du présent règlement. Pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement (1er janvier 2009) et la date de signature (période transitoire), les réserves du fonds qui ne sont pas affectées au compartiment spécial ou qui ne font pas l'objet d'une gestion traditionnelle non cantonnée (voir infra), sont maintenues en gestion cantonnée, sur base des dispositions du règlement du fonds cantonné qui était repris en annexe de la convention d'assurance pensions de la Province de Namur sous l'intitulé « REGLEMENT DU FONDS CANTONNE », par ailleurs modifié le 1er janvier 2009 par l'avenant N° 1 au règlement du fonds cantonné de la Province de Namur. -----

Pendant cette même période transitoire, les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle non cantonnée, sont assorties d'un taux d'intérêt technique garanti identique au taux mentionné au deuxième alinéa de l'ARTICLE 5.3 ci-dessus. Ce taux garanti sera éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, fixé par Ethias exclusivement sur base du plan de répartition déposé à la CBFA et rapporté à la période transitoire précitée. -----

Il est précisé que les dispositions prévues à l'ARTICLE 5.4 entrent en vigueur à la même date que le présent règlement (1er janvier 2009).-----

#### ARTICLE 6 : DROITS DES AFFILIES -----

S'agissant d'une assurance pensions (1er pilier), les affiliés ne peuvent pas faire valoir de droits sur les réserves constituées au sein du fonds de réserves. De même, ils ne peuvent pas exercer le droit au rachat des réserves constituées. -----

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont pas admises. -----

#### ARTICLE 7 : FORMALITES MEDICALES -----

L'affiliation à la présente assurance pensions est réalisée sans formalités médicales préalables.

Les affections qui existaient au moment de l'affiliation sont couvertes.-----

#### ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER -----

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à la gestion et à l'application de l'assurance pensions. -----

Le preneur communiquera à Ethias, au début de chaque année d'assurance, les modifications apportées aux renseignements fournis lors de l'affiliation et les dates auxquelles elles sont intervenues. -----

Les notifications au preneur sont valablement effectuées par Ethias à la dernière adresse qui lui a été communiquée. -----

#### ARTICLE 9 : MODALITES DE CALCUL -----

Au début de chaque année d'assurance, Ethias procède à l'adaptation annuelle de l'assurance. A cette fin, elle effectue les calculs sur base de la situation telle qu'elle résulte des renseignements qui lui sont communiqués par le preneur. -----

#### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES -----

Les droits et obligations relatifs à l'assurance pensions sont fixés au présent règlement dans lequel sont intégrées les conditions générales d'assurance d'Ethias.-----

#### ARTICLE 11 : LIQUIDATION DES PRESTATIONS -----

Les modalités de liquidation des prestations sont reprises à l'annexe II au présent règlement.

#### ARTICLE 12 : FISCALITE -----

##### 12.1 Taxes sur les primes -----

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, le preneur est exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

##### 12.2 Impôts et cotisations sur les prestations -----

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les rentes légales de retraite et de survie sont à charge des bénéficiaires. -----

##### 12.3 Taxes et cotisations en général -----

D'une manière générale, les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion du présent règlement, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations légales de pension y relatives sont dus selon les modalités prévues par la législation qui les instaure. -----

#### ARTICLE 13 : TAXES-----

Le tarif applicable comprend le taux d'intérêt technique garanti ainsi que les frais de gestion.

Ethias peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif. -----

A partir de ce moment, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer, par écrit, Ethias de son intention de résilier l'assurance pensions et de transférer les réserves sans indemnité. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif d'Ethias.-----

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à Ethias la résiliation de l'assurance pensions dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.-----

Il ne sera pas fait application des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent ARTICLE en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs. -----

#### ARTICLE 14 : DEFAULT DE PAIEMENT DES PRIMES -----

A défaut de paiement des primes dans le mois de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre. -----

A défaut de régularisation dans le mois suivant l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée. Toute notification écrite du preneur à Ethias de sa décision de cesser le paiement des primes ou de demander le rachat dispense Ethias de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. -----

Le non-paiement des primes entraîne la réduction des prestations à charge du fonds de réserves. -----

La réduction des prestations ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée, rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement. -----

#### ARTICLE 15 : ABROGATION DU REGIME LEGAL DE PENSION PAR CAPITALISATION.-----

Le régime légal de pension par capitalisation est abrogé partiellement en cas d'affiliation du preneur à un régime solidarisé (régime par répartition) qui reprend ses obligations en matière de pension à l'égard des agents. Par régime solidarisé il faut entendre, soit le régime des nouveaux affiliés à l'Office visé à l'article 1 bis, d), de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, soit le régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 161 de la Nouvelle loi communale, soit le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.-----

Si le régime solidarisé ne reprend pas l'intégralité des obligations du preneur en matière de pension à l'égard des agents, le régime légal de pension par capitalisation subsiste pour les agents retraités du preneur et leurs ayants droit qui ne sont pas concernés par le régime solidarisé et/ou pour les agents (retraités ou non) et leurs ayants droit concernés par le régime solidarisé à concurrence des montants de pension qui excèdent ceux définis aux articles 156 à 160 de la Nouvelle loi communale, à l'article 6 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et aux articles 2 et 4 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. -----

En cas d'affiliation du preneur à un régime solidarisé, le régime légal de pension par capitalisation subsiste pour les mandataires.-----

##### 15.1 Abrogation volontaire du régime légal de pension par capitalisation -----

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le preneur a le droit de mettre fin à son régime légal de pension par capitalisation pour lui substituer un régime interne par répartition (Pool IV des Pensions). Dans ce cas, le preneur assume lui-même (via un service interne ou externe) la gestion et le paiement des pensions, sans constitution de réserves. -----

##### 15.2 Abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation -----

Le régime légal de pension par capitalisation est automatiquement abrogé lorsque le preneur n'est plus débiteur d'aucune obligation en matière de pension légale ayant justifié l'instauration de ce régime. -----

#### ARTICLE 16 : SORT DE L'ASSURANCE PENSIONS EN CAS D'ABROGATION. -----

16.1 En cas d'abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation consécutive à une affiliation à un régime solidarisé -----

16.1.1 Généralités -----

En cas d'abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation suite à l'affiliation du preneur à un régime solidarisé, l'assurance pensions est maintenue. Elle sera toutefois limitée à la constitution et au service de prestations en faveur des mandataires et des agents et de leurs ayants droit restant à charge du régime légal de pension par capitalisation du preneur (voir ARTICLE 15.1). Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.1.3. -----

16.1.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa) -----

Les arrérages des contrats de rentes devenus sans objet du fait de l'affiliation du preneur à un régime solidarisé seront versés dans le fonds de réserves. -----

16.1.3 Sort du fonds de réserves -----

Le fonds de réserves est maintenu dans la mesure nécessaire à la poursuite de l'assurance pensions. -----

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit et sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, les réserves excédentaires (qui ne sont plus nécessaires au financement de l'assurance pensions poursuivie) sont restituées au preneur ou, à sa demande, affectées à la constitution d'un contrat d'assurance tel que visé à l'article 7, § 3, de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et à l'article 161, § 1er, 2°, de la Nouvelle loi communale (assurance de cotisations). -----

16.2 En cas d'abrogation volontaire du régime légal de pension par capitalisation -----

16.2.1 Généralités -----

En cas d'abrogation du régime légal de pension par capitalisation lorsqu'un régime interne par répartition lui est substitué, l'objet de l'assurance pensions (voir ARTICLE 2) demeure. Dans ce cas, conformément à la disposition finale de l'article 50, 2ème alinéa de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, l'assurance pensions est réduite. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.2.3. -----

16.2.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa) -----

Les contrats de rentes sont maintenus et Ethias en poursuivra le paiement, conformément aux dispositions prévues aux conditions générales et particulières de ces contrats. -----

16.2.3 Sort du fonds de réserves -----

Conformément aux dispositions de l'article 50, 3ème alinéa de l'arrêté royal précité, les réserves du fonds seront reportées sur des contrats individuels constitués à cet effet. Dans les limites et aux conditions qu'ils prévoient, ces contrats permettront le paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement. La répartition des réserves du fonds s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur. -----

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur. -----

16.3 En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation -----

16.3.1 Généralités -----

En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation, l'objet de l'assurance pensions (voir ARTICLE 2) disparaît de facto. Dans ce cas, l'assurance pensions prend fin. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.3.2. -----

16.3.2 Sort du fonds de réserves -----

Sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, lorsque l'assurance pensions prend fin comme prévu à l'article 16.3.1, les réserves sont restituées au preneur. -----

ARTICLE 17 : RESILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS. -----

17.1 Généralités -----

L'assurance pensions est également résiliée : -----

- lorsque les réserves sont épuisées ; -----
- de commun accord entre les parties ; -----
- sur décision du preneur, notifiée à Ethias par écrit. -----

17.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa) -----

Les contrats de rentes sont maintenus et Ethias en poursuivra le paiement, conformément aux dispositions prévues aux conditions générales et particulières de ces contrats. -----

17.3 Sort du fonds de réserves -----

Hormis le cas prévu à l'ARTICLE 18, les éventuelles réserves du fonds seront affectées, jusqu'à épuisement, au paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement. -----

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur. -----

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS. -----

D'une manière générale, un transfert des réserves n'est envisageable que vers un organisme ayant pour objet la fourniture de prestations en matière de pensions légales à partir de réserves constituées à cet effet. -----

L'assurance pensions pourra être rachetée dans le but de transférer le fonds de réserves à un autre organisme de pension (une entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle) ou à une personne morale (autre qu'une institution de retraite professionnelle) créée par le preneur, chargés d'exécuter le régime légal de pension par capitalisation du preneur. -----

La décision de transférer les réserves appartient au preneur. Cette décision est prise dans le respect des dispositions légales applicables. La CBFA peut s'opposer à un transfert si l'équilibre d'Ethias est menacé par cette opération. -----

Les conditions applicables à ce transfert sont précisées au règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 » annexé au présent règlement d'assurance pensions. -----

Ethias n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'ARTICLE 13, 3ème alinéa. -----

Les réserves du compartiment spécial sont transférées sans pénalité. -----

ARTICLE 19 : LITIGES. -----

L'assurance pensions est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance pensions peut être adressée à : -----

- Ethias « Service 1000 P », rue des Croisiers 24, à 4000 Liège - Fax 04 220 39 85 -  
gestion-des-plaintes@ethias.be -----

- Service ombudsman assurances, square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles - Fax 02 547  
59 75 - info@ombudsman.as -----

ARTICLE 20 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE. -----

Les données personnelles destinées à la gestion de la présente assurance pensions, fournies par le preneur sont traitées par Ethias en toute confidentialité et aux fins exclusives de la gestion de ladite assurance à l'exclusion de tout autre but. Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992, chaque personne dont des données personnelles sont conservées bénéficie d'un droit de consultation et de correction éventuelle de ces données sur simple demande écrite. Celle-ci sera adressée à Ethias et devra être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur. -----

Fait à Liège, le 4 février 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. -----

Pour Ethias, ----- Pour le preneur,  
Pour le Comité de direction, -----  
Albert Seret -----  
Responsable de Département Vie Collectivités -----  
ANNEXES -----

Annexe I : Règlement de pension -----  
AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P -----  
SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR -----  
Ci-joint, le règlement de pension établi par le preneur, en date du ..... et portant  
la référence ..... -----  
-----

ANNEXE I BIS -----  
AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P -----  
SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR -----  
Ci-joint, le règlement de pension des députés provinciaux établi par le Conseil provincial, en  
date du ..... et portant la référence ..... -----  
-----

Annexe II : Dispositions administratives & diverses -----  
ANNEXE II AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P SOUSCRITE  
PAR LA PROVINCE DE NAMUR EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE  
DEFINITIF ET DES MANDATAIRES. -----

REMARQUE PREALABLE -----  
Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le  
règlement de l'assurance pensions auquel elle est attachée. -----

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -----  
Les prestations assurées sur base des dispositions du règlement de l'assurance pensions  
s'inscrivent dans le cadre plus général de l'octroi de pensions de retraite et de survie du  
secteur public (ci-après « les pensions ») à charge du preneur en faveur de ses agents, de ses  
mandataires et de leurs ayants droit. -----

En ce qui concerne les agents : -----  
Les conditions d'attribution des pensions ainsi que leurs modalités de calcul et de liquidation  
sont régies par la loi et par des dispositions réglementaires propres au preneur. Ces dernières  
dispositions sont reprises à l'annexe I sous le titre : « Règlement de pension ». -----

En ce qui concerne les mandataires : -----  
Les conditions d'attribution des pensions ainsi que leurs modalités de calcul et de liquidation  
sont régies par les dispositions du « Règlement de pension des députés provinciaux » arrêté  
par le Conseil provincial. Ce règlement est repris en annexe I bis. -----

De ce fait, dans le cadre de la gestion de l'assurance pensions, Ethias s'engage également,  
pour autant que les réserves dont elle dispose le lui permettent, à : -----

- payer chaque mois, aux agents, aux mandataires et à leurs ayants droit, les pensions de  
retraite, de survie et d'orphelins, dont les montants nominaux auront été arrêtés par le preneur;
- tenir à jour un historique des paiements, arriérés de paiement et régularisations ;-----
- payer, à la demande du preneur, les avances sur les pensions, les indemnités funéraires et le  
pécule de vacances ; -----
- procéder aux indexations et aux péréquations des pensions conformément aux dispositions  
légales en vigueur (et statutaires, le cas échéant) ; -----
- effectuer les retenues sociales et fiscales obligatoires, en assurer le transfert aux organismes  
compétents et accomplir les formalités administratives qui impliquent le paiement des

pensions : l'établissement des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs en matière fiscale ainsi que les états INAMI, les formalités bancaires, la collecte de certificats de vie, les déclarations de cumul, la transmission des informations demandées aux organismes compétents, etc... ; -----

- se conformer aux instructions qui lui seront données par le preneur en matière de suspension ou de réduction de pensions, en matière de saisies et cessions, etc... ; -----

- prendre les dispositions nécessaires afin d'obtenir la restitution des pensions ou quotités de pensions payées indûment ; -----

- répartir, le cas échéant, les pensions conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1965 et réclamer annuellement les quotes-parts correspondantes ; -----

- verser les quotes-parts réclamées au preneur par d'autres organismes dans le cadre de la loi du 14 avril 1965 ; -----

- récupérer, sur base des instructions du preneur, les cotisations pensions prévues par la loi du 5 août 1968 ; -----

- établir un rapport annuel relatif à la gestion de l'assurance pensions. -----

**RAPPORT ANNUEL** -----

Ethias établira chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'assurance pensions. -----

Ce rapport reprendra principalement des informations relatives : -----

- à l'évolution du fonds de réserves ; -----

- aux mouvements enregistrés au sein du compartiment spécial et notamment aux pensions payées ; -----

- au rendement attribué ; -----

- aux frais de gestion. -----

Il sera accompagné du rapport du fonds cantonné. -----

**FRAIS DE GESTION** -----

Les frais de gestion relatifs à la gestion administrative sont établis chaque année comme suit :

- 0,1% de la valeur annuelle moyenne du fonds de réserves (en ce compris le compartiment spécial et à l'exclusion des réserves des contrats de rentes) ; -----

- 0,04% de la masse salariale des affiliés actifs. -----

Ces frais sont prélevés du fonds de réserves le 31 décembre de chaque année. -----

Les frais de gestion relatifs à la gestion financière sont ceux prévus dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 » annexé au règlement d'assurance pensions. -----

Toutefois, pendant la période transitoire, les frais de gestion relatifs à la gestion financière sont ceux prévus dans le règlement du fonds cantonné de la Province de Namur. -----

Annexe III : Etude actuarielle – Plan de financement -----

**ANNEXE III AU REGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS N° 290P SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF ET DES MANDATAIRES PROVINCIAUX** -----

**REMARQUE PREALABLE** -----

Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de l'assurance pensions auquel elle est attachée. -----

**DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LES AGENTS** -----

La description complète du régime légal de pension pour les agents est reprise au règlement de pension du preneur (annexe I). Le règlement de pension est établi conformément aux dispositions de la « loi pensions des agents » qui prévalent en cas de discordance. -----

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Si l'agent a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension dans l'année. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique). -----

Le régime légal de pension pour les agents statutaires prévoit deux types de prestations qui sont modélisées comme suit :-----

1. Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite : -----

$$R = \min (0,75 \cdot T5 ; (N/60 \cdot T5))$$

où : -----

- R = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant. R est limitée à un montant annuel de 46.882,74 EUR en base 138,01 (niveau d'indexation du secteur public au 1/01/1990) ;-----
- T5 = le traitement moyen des cinq dernières années précédant la retraite ;-----
- N = la durée des services admissibles au moment de la retraite. -----

La rente légale de survie après retraite suit la même règle de calcul que la rente légale de survie avant retraite (voir infra) mais où l'âge est limité à l'âge de mise à la retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, la rente légale de survie après retraite est supposée égale à un pourcentage forfaitaire de la rente légale de retraite (voir infra, titre « méthode de provisionnement »). -----

2. Prestations en cas de décès avant la mise à la retraite : -----

$$RS = \min [ 0,6 \cdot \min ((N / (AG - 20)) ; 1) ; 0,5 ] \cdot TA$$

où : -----

- RS = la rente légale de survie ;-----
- min [ ; ] = le plus petit des deux montants considérés ;-----
- N = la durée des services admissibles au moment du décès ;-----
- AG = l'âge au moment du décès ;-----
- TA = le traitement au moment du décès.-----

Remarque : -----

Eu égard à leur caractère marginal, les rentes légales temporaires en faveur des orphelins de père et de mère ne sont pas modélisées.-----

DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LES MANDATAIRES PROVINCIAUX -----

La description complète du régime légal de pension pour les mandataires provinciaux est reprise au règlement de pension des députés provinciaux (annexe I bis). -----

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Si le mandataire a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension dans l'année. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique). -----

Le régime légal de pension pour les députés provinciaux prévoit deux types de prestations qui sont modélisées comme suit :-----

1. Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite : -----

$$RR = \text{Min} [ 0,042 \cdot N/12 ; 0,75 ] \cdot Ta$$

où : -----

- RR = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant ;-----
- Min [ ; ] = le plus petit des deux montants considérés ;-----
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite ;-----
- Ta = le traitement annuel de membre du Collège provincial.-----

Conformément au règlement de pension des députés provinciaux, la rente légale de survie après retraite est établie à 60% de la rente légale de retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, ce pourcentage pourra être porté conventionnellement à 50% de la rente légale de retraite modélisée (voir infra, titre « méthode de provisionnement »). -----

2. Prestations en cas de décès avant la mise à la retraite : -----

$$RS = \text{Min} [ 0,6 \cdot 0,042 \cdot N/12 ; 0,5 ] \cdot Ta$$

où : -----

- RS = la rente légale de survie ; -----
- min [ ; ] = le plus petit des deux montants considérés ; -----
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'au décès ; -----
- Ta = le traitement annuel de membre du Collège provincial. -----

Remarques : -----

- Dans l'étude actuarielle jointe (nap09fin.xls du 3 juillet 2009) la modélisation des prestations en cas de décès avant la mise à la retraite pour les mandataires provinciaux a été réalisée sur base de la formule applicable aux agents. Les règles normales de modélisation pour les mandataires telles que prévues au point 2 ci-dessus seront appliquées dans les études actuarielles futures. -----
- Eu égard à leur caractère marginal, les rentes légales temporaires en faveur des orphelins ne sont pas modélisées. -----

METHODE DE PROVISIONNEMENT – CALCUL DES ENGAGEMENTS -----

Pour les prestations à constituer (concerne : les agents actifs, les agents dormants et les mandataires en exercice) : -----

Le provisionnement relatif à la rente légale de retraite et à l'éventuelle rente de survie après retraite consiste à actualiser, à un instant (t), sur base d'un taux d'intérêt technique et de tables de mortalité, le capital constitutif de la rente légale de retraite (éventuellement réversible) calculée en tenant compte de la durée des services (ou des mandats) admissibles atteinte à l'instant (t) et du traitement projeté à l'âge normal de mise à la retraite (et indexé à l'instant (t)). -----

Le capital constitutif de la rente légale de retraite visé ci-dessus est établi à l'âge normal de mise à la retraite en tenant compte des mêmes bases techniques. -----

La rente légale de survie après retraite est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite telle que définie ci-avant. -----

La provision relative à la rente légale de survie avant retraite est égale au capital constitutif de la rente légale de survie avant retraite dans la mesure de sa probabilité de survenance et compte tenu de bases techniques identiques à celles visées ci-dessus. -----

Pour les prestations en cours (rentes légales de retraite et rentes légales de survie) : -----

La provision est égale au capital constitutif de la rente légale en cours (éventuellement réversible) calculé en tenant compte des mêmes bases techniques. -----

La rente légale de survie après retraite, tant qu'elle n'est pas ouverte, est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite en cours. -----

Il est également tenu compte des contrats de rentes établis pour couvrir les pensions (retraite et survie) en cours au 1er juillet 1988 (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa du règlement de l'assurance pensions). -----

OBJECTIF DE COUVERTURE -----

L'objectif de couverture de l'assurance pensions ne concerne que les prestations en cours telles que définies au titre « méthode de provisionnement ». -----

Sur un horizon mobile de 10 ans, les réserves sont alimentées de telle manière qu'elles permettent, à tout moment, de couvrir viagèrement un pourcentage des prestations définies à l'ARTICLE 3 du règlement. -----

Ce pourcentage est fixé à minimum 10%. -----

METHODE DE FINANCEMENT -----

Il est recherché un taux de cotisation global lissé (éventuellement par paliers) appliqué à la masse salariale et une cotisation annuelle indépendante de la masse salariale devant permettre d'atteindre le niveau de réserves défini au titre « objectif de couverture ». -----

Les primes ainsi déterminées sont reprises au tableau joint à la présente annexe. -----

PARAMETRES & HYPOTHESES -----

Techniques (pour le calcul des provisions) -----

Tables de mortalité-----: EDM / EDF

Taux d'intérêt technique-----: 4,00%

Ces tables de mortalité sont utilisées pour le calcul des provisions afférentes aux rentes légales en cours et, le cas échéant, aux rentes légales en voie de formation ainsi que pour l'évolution des rentes légales. -----

Le taux d'intérêt technique est utilisé comme taux d'actualisation et pour le calcul des capitaux constitutifs des rentes légales. -----

Sociaux -----

Rente légale de survie après retraite ----- : Réversibilité de 50%

Age normal de mise à la retraite-----: Voir description des prestations

Structure du personnel----- : Effectif constant 1

(1) Pour les agents : effectif constant → le remplaçant est âgé de 25 ans et bénéficie d'un traitement de départ dans le même barème que le pensionné, à l'échelon 0. -----

(1) Pour les mandataires : effectif constant → le remplaçant est âgé de 25 ans. -----

Economiques (pour le plan de financement)-----

Projection traitement (pour les agents) :-----

: Selon les barèmes ou, à défaut, 1,25% par an pendant 25 ans. -----

Projection traitement (pour les mandataires) ----- : Néant

Indexation -----: 2,00%

Rendement net-----: 4,00%

TABLEAU JOINT -----

Plan de financement établi au 3 juillet 2009 et portant la référence « nap09fin.xls ». -----

PROVINCE DE NAMUR  
SIMULATION DE L'EVOLUTION DES RESERVES

Valeur initiale des  
réserves

51.294.011

Taux de cotisation proportionnel

31,50% y compris pour le CHR (\*)

Rendement des réserves

4,00% sauf 3,75 % en 2009 et 2010

Index annuel

2,00%

ANNEE	MASSE SALARIALE	PENSIONS TOTALES	CHARGE PENSION S	RENTES	COTIS. PROPOR	COTIS. INDEP.	BONI ONSSAP L	TAUX DE COTIS ADM.	INTERET	RESULTAT	RESERVES	ENGAGT PENSIONS rentes déduites	COUV.	RESERVES GLOBALES y compris le contrat de rentes	COUVER GLOBALE PENSIONS
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(6*)	(6**)	(7)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
											51.294.011				
2009	31.058.616	12.314.362	39,65%	974.911	9.783.464	637.937	310.586	31,50%	1.912.130	1.304.397	52.598.408	124.657.966	42,19%	57.186.397	43,84%
2010	31.056.415	13.250.429	42,67%	870.217	7.782.771		310.564	31,50%	1.929.561	-357.317	52.241.092	127.950.248	40,83%	56.167.621	42,25%
2011	31.540.378	13.782.186	43,70%	769.820	9.935.219		315.404	31,50%	2.034.409	-727.334	51.513.757	136.251.081	37,81%	54.853.061	39,02%
2012	31.898.011	14.401.107	45,15%	674.760	10.047.873		318.980	31,50%	1.993.360	-1.366.134	50.147.623	143.797.986	34,87%	52.970.866	35,92%
2013	32.215.667	14.934.857	46,36%	585.950	10.147.935		322.157	31,50%	1.928.329	-1.950.487	48.197.137	150.117.135	32,11%	50.571.462	33,00%
2014	32.638.168	15.631.076	47,89%	504.135	10.281.023		326.382	31,50%	1.837.495	-2.682.042	45.515.095	159.902.802	28,46%	47.502.832	29,22%
2015	32.853.499	16.458.712	50,10%	429.653	10.348.852		328.535	31,50%	1.712.574	-3.637.897	41.877.198	171.052.536	24,48%	43.535.255	25,12%
2016	33.125.710	17.334.189	52,33%	363.408	10.434.599		331.257	31,50%	1.550.989	-4.653.936	37.223.263	179.229.296	20,77%	38.602.741	21,31%
2017	33.417.188	18.049.335	54,01%	304.861	10.526.414		334.172	31,50%	1.351.253	-5.532.635	31.690.627	187.411.158	16,91%	32.836.656	17,38%
2018	33.800.267	18.825.086	55,70%	254.036	10.647.090		338.003	31,50%	1.115.906	-6.470.050	25.220.577	199.243.707	12,66%	26.172.373	13,05%

Montants en €

(\*) pas de remplaçants pour le personnel du CHR

Avenant n° 1 AU REGLEMENT DU FONDS CANTONNE DE LA PROVINCE DE NAMUR. -----

ENTRE : -----

- d'une part, la Province de Namur, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ; -----

et -----

- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ». -----

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU FONDS CANTONNE COMME SUIT : -----

A l'article 2. Politique et objectifs d'investissement – Critères de répartition des actifs et quotités minimale et maximales applicables aux différentes catégories, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante : -----

« Compte tenu de l'intérêt annuel minimum garanti défini au règlement d'assurance pensions, les investissements s'effectueront pour 80% minimum en obligations et les investissements en actions seront limités à 20%. De plus, les actions d'une même entreprise ne pourront représenter plus de 5% de l'ensemble des actifs. » -----

A l'article 4. Rendement, le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante : -----

« Les réserves attachées au fonds cantonné se voient attribuer, au terme de chaque année, un minimum de 95% du rendement net réalisé dans le cadre de ce fonds. » -----

A l'article 4. Rendement, le dernier alinéa est supprimé et remplacé par la disposition suivante : -----

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, si, au terme d'un exercice, la part du rendement net du fonds cantonné qui est attribuée aux réserves ne permet pas de couvrir le taux d'intérêt technique garanti prévu dans le règlement d'assurance pensions N° 290P, Ethias compensera la différence par injection dans le Fonds. La récupération de l'injection ainsi effectuée sera cependant limitée aux éventuelles participations bénéficiaires des trois exercices suivants. Toute injection qui n'aura pas pu être récupérée au terme de ce délai sera définitivement acquise au Fonds. -----

Par dérogation à l'alinéa précédent et à titre exceptionnel, Ethias n'effectuera pas la récupération de l'injection relative à l'année 2008. -----

Le présent avenant produit ses effets à partir du 1er janvier 2009. Il sera annexé au règlement du fonds cantonné de la Province de Namur qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties. -----

Fait à Liège, le 8 mars 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. -----

Pour Ethias, ----- Pour la Province de Namur,

Pour le Comité de direction, -----

Albert Seret -----

Responsable de Département Vie Collectivités -----

AVENANT N° 10 A LA CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS DE LA PROVINCE DE NAMUR -----

ENTRE : -----

- d'une part, la Province de Namur, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ; -----

et-----

- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ». -----

EXPOSÉ : -----

Une convention d'assurance pensions, intitulée « Convention de gestion du fonds de pensions de la Province de Namur » a été signée le 24 novembre 1987 entre la SMAP (aujourd'hui Ethias) et la Province de Namur. Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 dans le but d'assurer le financement et le paiement des pensions de retraite et de survie des membres du personnel statutaire de la Province nommés à titre définitif ainsi que des députés provinciaux et de leurs ayants droit respectifs. -----

L'établissement d'un nouveau cadre légal et réglementaire impose une mise en conformité de la convention d'assurance pensions de la Province de Namur. -----

Par nouveau cadre légal et réglementaire, il faut entendre : -----

- le chapitre XI (Administrations et organismes publics) de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ; -----
- la note de la CBFA du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics. -----

En outre, sur recommandation de la CBFA, il convient également d'adapter une série de clauses figurant dans la convention d'assurance pensions précitée afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. -----

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prendre en compte les différences entre les régimes légaux de pension des agents nommés à titre définitif et des mandataires provinciaux. -----

Dans un souci de lisibilité, la mise en conformité de la convention d'assurance pensions est réalisée par l'établissement d'un nouveau document contractuel, introduit par le présent avenant et intitulé « Règlement d'assurance pensions de la Province de Namur ». Ce règlement est annexé au présent avenant. -----

DISPOSITIONS : -----

Par le présent avenant, les parties conviennent de modifier la convention d'assurance pensions de la Province de Namur en vigueur au 31 décembre 2008 et de la remplacer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par le règlement d'assurance pensions N° 290P. -----

Le présent avenant et le règlement qu'il introduit produisent leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ils seront annexés à la convention d'assurance pensions qu'ils modifient. -----

Fait à Liège, le 4 février 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. -----

Pour Ethias, ----- Pour la Province de Namur,  
Pour le Comité de direction, -----

Albert Seret -----  
Responsable de Département Vie Collectivités -----

Pour l'affaire n°079/10 : Florennes Place Verte n°19 - vente de la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> DV n°K 247/08- désaffectation.. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----  
VU la résolution du 24 avril 2009 autorisant la vente à la Sprl Ets Herman &Co, ayant son  
siège social au 19, Place verte à 5620 Florennes, de la parcelle cadastrée Florennes, 1<sup>ère</sup> Div  
n°K 247/02, pour le prix de 2950€ outre les frais ; -----  
CONSIDERANT qu'il s'agit d'un excédent de voirie d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> ayant été  
estimée fin décembre 2008 par le Ministère des Finances ( Administration du Cadastre et de  
l'Enregistrement) à 2950€. -----  
QU'une station service a été érigée partiellement sur cet excédent de voirie cadastrée au nom  
de la Province de Namur ;-----  
CONSIDERANT que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, une  
vente de pareils biens ne pouvant se réaliser qu'après qu'une décision expresse et distincte de  
désaffectation soit prise par l'autorité compétente, c'est à dire une décision qui met fin à  
l'affectation du bien à l'usage public ou qui constate la cessation de cet usage public ;-----  
VU l'article L2222-1 du CDLD prévoyant que le Conseil provincial est compétent pour les  
aliénations et autres transactions relatives aux biens provinciaux, -----  
VU l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission ; -----  
DECIDE: -----  
Article 1er : de désaffecter la parcelle cadastrée Florennes, 1<sup>ère</sup> Div n°K 247/02.-----  
Article 2 : de confirmer sa résolution du 24 avril 2009 autorisant la vente à la Sprl Ets  
Herman &Co, ayant son siège social au 19, Place verte à 5620 Florennes, de la parcelle  
cadastrée Florennes, 1<sup>ère</sup> Div n°K 247/02, pour le prix de 2950€ outre les frais, le notaire  
Monsieur D.Hissette à Bruxelles étant mandaté pour passer l'acte aux frais de l'acquéreur. ----  
Article 3 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mis en ligne  
sur le site internet de la Province de Namur. -----

Avant de clôturer la séance, Mme la Présidente souhaite à tous une bonne période estivale  
qui pourra être mise à profit pour recharger efficacement les batteries et revenir la tête  
remplie de bons projets pour terminer l'année en cours et préparer efficacement 2011. -----

Mme la Présidente annonce que le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2010, n'ayant fait  
l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 11 heures 10. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 21 juin 2010

(s)Anne BORGHS,  
Greffière provinciale ffons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 septembre 2010

Daniel GOBLET,  
Greffier provincial

Stéphanie THORON,  
Présidente